DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1992 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/2416 reconnaissant certaines zones des États-Unis d'Amérique comme exemptes d'Agrilus planipennis Fairmaire

[notifiée sous le numéro C(2016) 7151]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (1), et notamment son annexe IV, partie A, chapitre I, points 2.3, 2.4 et 2.5,

considérant ce qui suit:

- La décision d'exécution (UE) 2015/2416 de la Commission (2) reconnaît certaines zones des États-Unis d'Amérique comme exemptes d'Agrilus planipennis Fairmaire.
- De récentes informations présentées par les États-Unis d'Amérique montrent que certaines zones de leur territoire (2) reconnues comme exemptes d'Agrilus planipennis Fairmaire, désormais, ne le sont plus.
- Par ailleurs, ce pays a fourni des informations indiquant que le comté de Chester dans le Tennessee était exempt de cet organisme nuisible.
- (4) Au vu de ces informations, il y a lieu de modifier la liste concernée des zones reconnues comme exemptes de cet organisme nuisible.
- (5) Il convient donc de modifier la décision d'exécution (UE) 2015/2416 en conséquence.
- Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2416 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2016.

Par la Commission Vytenis ANDRIUKAITIS Membre de la Commission

⁽¹) JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. (²) Décision d'exécution (UE) 2015/2416 de la Commission du 17 décembre 2015 reconnaissant certaines zones des États-Unis d'Amérique comme exemptes d'Agrilus planipennis Fairmaire (JO L 333 du 19.12.2015, p. 128.).

ANNEXE

LISTE DES ZONES VISÉES À L'ARTICLE 1er

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2416 est modifiée comme suit:

- 1) au point 2 f) «Comtés (paroisses) de Louisiane», les entrées suivantes sont supprimées: Caldwell, Franklin, Winn;
- 2) au point 2 h) «Comtés du Minnesota», l'entrée suivante est supprimée: Wabasha;
- 3) au point 2 i) «Comtés du Nebraska», les entrées suivantes sont supprimées: Antelope, Boone, Burt, Butler, Cedar, Colfax, Cuming, Dakota, Dixon, Dodge, Fillmore, Gage, Hamilton, Jefferson, Lancaster, Madison, Merrick, Nance, Platte, Polk, Saline, Saunders, Seward, Stanton, Thurston, York;
- 4) au point 2 l) «Comtés du Tennessee», l'entrée suivante est insérée avant Crockett: Chester;
- 5) au point 2 m) «Comtés du Texas», les entrées suivantes sont supprimées: Anderson, Camp, Cherokee, Delta, Franklin, Gregg, Henderson, Hopkins, Lamar, Morris, Nacogdoches, Rains, Red River, Rusk, Sabine, San Augustine, Shelby, Smith, Titus, Upshur, Van Zandt, Wood.